

N° 7193²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord instituant la
Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue,
le 25 octobre 2016**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(29.1.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur ; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 3 octobre 2017.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 21 novembre 2017.

Au cours de sa réunion du 15 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Lors de la réunion du 29 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

L'Union européenne (UE) et les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes (ALC) entretiennent depuis longtemps des relations privilégiées et sont des partenaires fiables, avec de relations historiques fortes sur le plan culturel, social et économique. Depuis 1999, les partenaires sont liés par un partenariat stratégique bi-régional, partenariat qui a été renforcé de manière significative lors de ces dernières années. Aujourd'hui, les deux partenaires coopèrent au niveau international sur un grand nombre de sujets et maintiennent un dialogue politique sur tous les niveaux.

Le partenariat stratégique établi en juin 1999 dans le cadre du premier sommet UE-ALC à Rio de Janeiro a marqué le début d'un projet ambitieux visant, entre autres objectifs, la mise en place d'un dialogue politique dynamique et la création d'un espace d'échange politique et économique entre les deux régions. Ce partenariat s'est vu renforcé en 2010 avec la création de la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC), une plateforme politique régionale regroupant les trente-trois États de l'ALC. La CELAC est depuis lors devenue la contrepartie officielle de l'UE au sein du partenariat bi-régional.

La CELAC est aujourd'hui un partenaire indispensable de l'UE dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité commune et dans les enceintes multilatérales. L'Union européenne et la CELAC ont réaffirmé leur adhésion à tous les objectifs et principes consacrés dans la Charte des Nations unies, ainsi que leur engagement à défendre l'égalité souveraine de tous les États, à respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et à défendre le règlement des litiges par des moyens pacifiques et conformes à la justice et au droit international.

Lors du sixième sommet UE-ALC, qui s'est tenu à Madrid le 18 mai 2010, les chefs d'État et de gouvernement de l'UE et de l'ALC, le président du Conseil européen et le président de la Commission européenne ont jointement décidé de créer une fondation destinée à renforcer le partenariat et le dialogue politique existant, la fondation UE-ALC. Lors d'une réunion ministérielle en marge de ce sommet, un mandat a été adopté afin d'élaborer un accord international sur la création de cette fondation, qui devrait devenir une organisation internationale de nature intergouvernementale relevant du droit international public. Un tel cadre juridique est préférable afin de permettre à tous les membres de la fondation de contribuer à son budget.

En attendant la finalisation des négociations sur un tel accord, une fondation UE-ALC transitoire fut fondée en 2011 en Allemagne. Elle a commencé ses activités en novembre 2011, comme fondation de droit allemand, avec siège à Hambourg.¹ Il importe de noter que cette fondation transitoire sera automatiquement dissoute dès l'entrée en vigueur de l'accord international.

Les négociations relatives à cet accord international sur la création d'une fondation internationale UE-ALC furent finalisées au cours du premier semestre 2015. L'accord fut signé à l'occasion de la première réunion des Ministres des Affaires étrangères UE-ALC à Saint Domingue, le 25 octobre 2016.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016.

L'accord a pour objet d'établir la fondation internationale UE-ALC comme organisation internationale de nature intergouvernementale, relevant du droit international public, qui a pour mission de renforcer le partenariat bi-régional entre l'Union européenne et ses États membres et la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes. L'accord définit la nature de la nouvelle fondation, sa structure, ainsi que différents aspects relatifs à son fonctionnement.

Selon l'accord et à l'instar de la fondation transitoire, la fondation UE-ALC est composée d'un conseil des gouverneurs, d'un président et d'un directeur exécutif. Le Luxembourg est représenté au conseil des gouverneurs soit par le Ministre des Affaires étrangères et européennes (lors des réunions au niveau ministériel), soit par le directeur politique ou son représentant (lors des réunions au niveau des hauts fonctionnaires). Les fonctions de président et de directeur exécutif de la fondation sont occupées en alternance par un ressortissant d'un État membre de l'UE et par un ressortissant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes. Si le président désigné vient d'un État membre de l'UE, le directeur exécutif vient d'un État membre de la CELAC, et vice versa.

La fondation est financée essentiellement par ses membres qui effectuent leurs contributions sur base volontaire. Le Ministre des Affaires étrangères et européennes peut allouer à la fondation des fonds provenant du budget pour subventions à des institutions et organisations internationales.

Contenu de l'accord

L'article 1^{er} concerne l'objet de l'accord qui est d'établir la fondation internationale UE-ALC, de décrire les objectifs de la fondation et de fixer les règles et les orientations générales définissant ses activités, sa structure et son fonctionnement.

¹ Le détail des projets, séminaires et publications réalisés depuis 2011 peut être consulté sur le site internet de la fondation transitoire (<https://eulacfoundation.org>).

L'article 2 établit la fondation en tant qu'organisation internationale de nature intergouvernementale, instituée en vertu du droit international public qui vise à renforcer le partenariat bi-régional entre l'UE et ses États membres et la CELAC. En outre, il est précisé que le siège de la fondation est situé à Hambourg, en Allemagne.

L'article 3 nomme les États d'Amérique latine et des Caraïbes, les États membres de l'UE et l'UE, ayant exprimé leur consentement à être liés par l'accord, comme membres de la fondation.

L'article 4 attribue à la fondation la personnalité juridique internationale et la capacité juridique nécessaire pour mettre en œuvre ses objectifs et activités, conclure des contrats, acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles et ester en justice.

L'article 5 énumère les objectifs de la fondation, dont le renforcement de la visibilité mutuelle de chaque région, ainsi que le partenariat bi-régional en soi ou le développement d'échanges fructueux et de nouvelles opportunités de mise en réseau auprès de la société civile et d'autres acteurs sociaux.

L'article 6 définit les critères applicables aux activités de la fondation, qui doivent être fondées sur les priorités définies par les chefs d'État et de gouvernement lors des sommets, associer dans la mesure du possible les acteurs de la société civile, apporter une valeur ajoutée aux initiatives existantes et donner de la visibilité au partenariat.

L'article 7 présente une liste non-exhaustive de types d'activités possibles de la fondation et précise qu'elle pourra collaborer avec des institutions publiques et privées, les institutions de l'UE, les institutions internationales et régionales, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États membres de l'UE.

L'article 8 fixe la structure de la fondation constituée par un conseil des gouverneurs, un président et un directeur exécutif. Les articles 9 à 15 précisent par la suite les prérogatives, la composition, les procédures de nomination et les détails du fonctionnement de ces organes.

L'article 16 concerne le financement de la fondation. Dans ce contexte, il est précisé que l'Allemagne, en tant que pays où le siège de la fondation est situé, fournit dans le cadre de sa contribution financière des locaux meublés adaptés à l'usage de la fondation, ainsi que l'entretien, le matériel et la sécurité nécessaires aux installations.

L'article 17 prévoit la vérification et la publication des comptes par des auditeurs indépendants.

L'article 18 prévoit que le directeur exécutif présente tous les quatre ans un rapport d'activité de la fondation qui sera alors évalué par le conseil des gouverneurs.

L'article 19 établit quatre partenariats stratégiques entre la fondation et l'Institut des Amériques en France, la Regione Lombardia en Italie, la Global Foundation for Democracy and Development dans la République dominicaine et la Commission économique des Nations unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes au Chili et prévoit la possibilité de futurs partenariats.

L'article 20 règle les privilèges et immunités nécessaires au bon fonctionnement de la fondation.

L'article 21 prévoit que les langues de travail de la fondation sont celles également employées dans le cadre du partenariat stratégique entre l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Union européenne.

Les articles 22 à 30 contiennent les dispositions finales et transitoires, concernant le règlement des différends, des amendements à l'accord, la ratification et l'accession, l'entrée en vigueur, la durée et dénonciation, la dissolution et liquidation, le dépositaire qui est le secrétariat général du Conseil de l'UE, et des réserves éventuelles.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 21 novembre 2017, le Conseil d'État ne formule pas d'observations quant à l'article unique du projet de loi, ni par rapport au texte de l'accord.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**« PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord instituant la
Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue,
le 25 octobre 2016**

Article unique. Est approuvé l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016. »

Luxembourg, le 29 janvier 2018

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL